



Conditions d'admission

Moniteur-Educateur 2020-2021

« Épreuves d'admissibilité, d'admission : qu'est-ce que c'est ? »

1. L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité les candidats titulaires des diplômes suivants :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV,
- d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur (baccalauréat professionnel « service en milieu rural, diplôme d'Etat d'AMP, d'AVS ou mention complémentaire aide à domicile, d'Assistant Familial, de TISF, du BEATEP spc. activité sociale et vie locale, du BP JEPS, DAEU),
- d'un baccalauréat,
- d'un diplôme européen ou étranger admis réglementairement en dispense du baccalauréat, ou lauréat de l'Institut du Service Civique (arrêté du 27 octobre 2014),

ou les candidats ayant obtenu, l'année précédente, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à cette épreuve à l'ARIFTS,

ou les candidats lauréat du Service Civique (dans ce cas, joindre la copie du diplôme ou l'attestation de lauréat de l'Institut du Service Civique).

L'épreuve d'admissibilité comprend une **épreuve écrite**, d'une durée de deux heures, consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain, dont la finalité est d'apprécier la culture générale du candidat et de vérifier ses aptitudes à l'expression écrite.

Il est tenu compte de l'expression écrite, de l'orthographe et de la grammaire.

L'épreuve est notée sur 20. L'établissement des notes fait l'objet d'un travail d'harmonisation entre les différents correcteurs.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury, présidé par le directeur d'établissement ou son représentant, classe les résultats et délibère. Il retient pour l'épreuve d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

2. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission comporte deux épreuves, un **entretien individuel de motivation** et une **séquence de groupe**.

- **L'entretien individuel de motivation**, de 25 minutes, a pour objectifs d'apprécier l'aptitude à exercer la profession, les motivations, les capacités à entrer en formation, l'adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que la capacité de communication du candidat. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par un membre du jury, professionnel de la formation concernée.

- **La séquence de groupe**, d'une heure, se décline en deux temps :
 - L'organisation du groupe à partir d'une tâche à réaliser ; durée : 45 minutes,
 - Un entretien individuel d'analyse du positionnement du candidat durant le temps groupal ; durée : 15 minutes.

Au cours de cette séquence sont appréciées les capacités à s'inscrire dans une situation de groupe et à percevoir les dynamiques collectives à l'œuvre. La séquence est notée sur 20.

Le temps d'organisation du groupe est encadré par un ou deux membres du jury selon la taille du groupe (de 6 à 10 participants) et l'entretien individuel par un membre du jury.

À l'issue de l'entretien individuel de motivation et de la séquence de groupe, le directeur d'établissement ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires et des notes aux épreuves. La note de la moyenne des notes aux deux épreuves.

Tout candidat non admis sur liste principale peut prendre connaissance de l'appréciation du jury, à condition d'en faire la demande par écrit, dans un délai d'un mois après l'arrêt définitif de la liste des entrants (établie 15 jours après la rentrée).